



REPUBLIQUE DU BURUNDI  
Commission Electorale Nationale Indépendante



**CENI**

ARRETE N° 102 / CENI DU 27 / 04 / 2018 PORTANT REGLEMENTATION  
DES HEURES DE LA CAMPAGNE ELECTORALE POUR LE REFERENDUM  
CONSTITUTIONNEL DE 2018

● LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant révision de la Loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral ;

Vu la Loi n° 1/33 du 28 novembre 2014 portant révision de la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant organisation de l'Administration communale ;

Vu la Loi n° 1/10 du 26 mars 2015 portant création de la Province de Rumonge et délimitation des Provinces Bujumbura, Bururi et Rumonge ;

Vu le Décret n°100/319 du 5 décembre 2012 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

● Vu le Décret n°100/191 du 13 juin 2015 portant nomination de certains membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/238 du 5 décembre 2017 portant prorogation du mandat des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/246 du 14 décembre 2017 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/027 du 18 mars 2018 portant convocation des électeurs pour le Référendum constitutionnel de 2018 ;

Vu le Décret n°100/039 du 23 avril 2018 portant ouverture de la campagne électorale pour le Référendum constitutionnel de 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à son Règlement d'Ordre Intérieur ;

*[Handwritten signatures and initials]*

« Ensemble pour les élections démocratiques, libres, apaisées, inclusives et transparentes »

**ARRETE :****Article 1**

La Campagne électorale pour le Référendum constitutionnel du 17 mai 2018 est ouverte le 01 mai 2018 et sera close le 14 mai 2018.

Elle commence chaque jour à 6h00 et se termine à 18h00.

La propagande en dehors de cette période est strictement interdite.

**Article 2**

La Campagne électorale pour le Référendum constitutionnel est interdite sur le lieu de travail ainsi que dans les enceintes des établissements scolaires et universitaires publics et privés.

**Article 3**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sera publié dans le Journal « Le Renouveau du Burundi ».

Fait à Bujumbura le 27 avril 2018

Pierre Claver NDAYIGARIYE,  
Président,

Annonciate NIYONKURU,  
Vice - Président ;

Jean Anastase HICUBURUNDI,  
Commissaire chargé des Opérations Electorales, Logistiques et des Affaires  
Juridiques ;

Alice NIJIMBERE,  
Commissaire chargé des Finances et de l'Administration ;

Prosper NTAHORWAMIYE,  
Commissaire chargé de l'Education Civique et de la Communication.

